



Le public doit avoir accès à une décision d'urbanisme portant sur l'implantation d'une installation ayant des incidences importantes sur l'environnement

La protection du secret d'affaires ne peut pas être invoquée pour refuser cet accès

Selon la convention d'Aarhus¹, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné doit pouvoir y participer dès son début, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et qu'il peut exercer une réelle influence. De plus, le public doit, en principe, pouvoir consulter gratuitement toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel et contester en justice la légalité de toute décision résultant du processus.

En 2006, le service régional de l'urbanisme de Bratislava (Slovaquie) a adopté une décision d'urbanisme sur l'implantation d'une décharge de déchets dans une fosse d'extraction de terre pour briqueteries, appelée Nova jama (nouvelle fosse). Par la suite, l'inspection slovaque de l'environnement a ouvert une procédure d'autorisation dans le cadre de laquelle des personnes privées, habitants de la ville de Pezinok, ont demandé la publication de la décision d'urbanisme. Cet organe a autorisé la construction et l'exploitation de la décharge sans avoir préalablement publié la décision en question. Suite à un recours administratif, l'organe de protection de l'environnement de deuxième instance a confirmé cette décision, après avoir publié la décision d'urbanisme.

Les intéressés ont ensuite saisi les juridictions slovaques et le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour Suprême de la République slovaque) demande à la Cour de justice de préciser la portée du droit du public de participer aux procédures d'autorisation de projets ayant des incidences importantes sur l'environnement.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle tout d'abord qu'une règle de procédure nationale ne saurait remettre en cause la faculté qu'ont les juridictions nationales de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle lorsqu'elles ont des doutes sur l'interprétation du droit de l'Union. La juridiction nationale conserve donc cette faculté – alors même qu'une règle nationale l'oblige à suivre la position juridique de la juridiction constitutionnelle slovaque –, et elle devra écarter les appréciations exprimées par cette dernière juridiction si elles s'avéraient contraires au droit de l'Union. En tant que Cour suprême, le Najvyšší súd Slovenskej republiky est même tenu de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

La Cour constate, ensuite, que la décision d'urbanisme sur l'implantation de la décharge en cause constitue l'une des mesures sur la base desquelles est prise la décision finale d'autoriser ou non cette installation. En outre, elle comprend des informations concernant les incidences du projet sur l'environnement, les conditions imposées à l'exploitant pour limiter ces incidences, les objections élevées par les parties à la procédure d'urbanisme et les raisons qui ont motivé les choix effectués par l'autorité compétente pour délivrer cette décision. Elle comporte donc des renseignements pertinents pour la procédure d'autorisation auxquels le public concerné doit pouvoir accéder en

¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998. Cette convention a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1).

vertu de la convention et de la directive sur la prévention et la réduction de la pollution² reprenant ses dispositions. Dans ce contexte, la Cour précise que **le refus de mettre à disposition du public la décision d'urbanisme ne peut être justifié par l'invocation de la protection de la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles.**

La Cour souligne également que le public concerné doit disposer de l'ensemble des renseignements pertinents **dès le stade de la procédure administrative de première instance**, avant qu'une première décision n'ait été adoptée, pour autant que ces renseignements sont disponibles à cette phase de la procédure. Toutefois, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un refus injustifié de mise à disposition du public concerné d'une décision d'urbanisme au cours de la procédure administrative de première instance puisse être régularisé pendant la procédure administrative de deuxième instance à condition que toutes les options et solutions soient encore possibles et qu'une telle régularisation permette au public d'exercer une réelle influence sur l'issue du processus décisionnel.

Ensuite, la Cour constate que l'objectif de la directive consistant à la prévention et à la réduction des pollutions ne pourrait être atteint s'il était impossible d'éviter qu'une installation susceptible d'avoir bénéficié d'une autorisation accordée en violation de la directive continue à fonctionner dans l'attente d'une décision définitive sur la légalité de cette autorisation. Par conséquent, la directive exige que les membres du public concerné aient le droit de demander l'adoption de mesures provisoires de nature à prévenir ces pollutions, telles que la suspension temporaire de l'autorisation contestée.

Enfin, la Cour constate que la décision d'un juge national qui annule une autorisation accordée en violation de la directive précitée n'est pas susceptible, en tant que telle, de constituer une atteinte injustifiée au droit de propriété de l'exploitant.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

² Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006 (JO L 33, p. 1).